



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 avril 2023

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 03 avril 2023, s'est réuni, le sept avril à dix-neuf heures trente minutes, sous la Présidence de Madame Élisabeth GARNOT, Maire pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.
(Séance publique dans la salle du Conseil en Mairie)

PRÉSENTS :

Mme Élisabeth GARNOT, **Maire**
M. Geoffroy BENOIT Mme Christine CHAMPENOIS, M. Michel PRUDON, **adjoints**
Mme Klélia AÏELLO, Mme Hilde BLOCH, M. Nicolas DUFFAND, M. Yann LEMAULF,
M. Jérémy LOMBARD, M. Thierry MAURER, Mme Caroline PÉRICHAUD, Mme Nathalie VENARD, **conseillers municipaux**

REPRÉSENTÉS :

Mme Gwendoline LEGENDRE qui a donné pouvoir à M. Geoffroy BENOIT
Mme Karine JARRY qui a donné pouvoir à Mme Hilde BLOCH

ABSENT NON EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Désignation de Nathalie VENARD, en qualité de secrétaire de séance

Ordre du jour :

I - AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Participation des Communes au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay - La-Chapelle-Iger
2. Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2023
3. Vote des subventions aux associations pour l'année 2023
COMMUNE :
4. Approbation du Compte Administratif 2022
5. Approbation du Compte de Gestion 2022
6. Approbation de l'Affectation du Résultat 2022
7. Approbation du Budget Primitif 2023
8. Surtaxe 2023 - Eau -
9. Surtaxe 2023 - Assainissement -
Eau & Assainissement :
10. Approbation du Compte Administratif 2022
11. Approbation du Compte de Gestion 2022
12. Approbation de l'Affectation du Résultat 2022
13. Approbation du Budget Annexe 2023

II - AFFAIRES GÉNÉRALES

14. Nomination d'un nouveau délégué titulaire au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay / La-Chapelle-Iger
15. Soutien à la Filière Betteravière en Seine-et-Marne
16. Délibération de principe pour le recrutement d'agents saisonniers ou d'agents pour besoins occasionnels

Informations et questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2023

➤ **Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 février 2023 est approuvé à l'unanimité**

Madame le Maire rapporte une information au Conseil Municipal. Elle concerne l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les Élus.

En effet,

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements, et apporté des nouveautés, parmi lesquelles, l'obligation de présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus. La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus ; il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandats/fonctions, sous la forme d'un tableau ; la loi impose la production de cet état annuel et de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures. La loi précise également que doivent être indiquées les indemnités de toutes natures « dont bénéficient les élus siégeant au Conseil ». Il convient de prendre en compte à la fois les anciens et les nouveaux élus, lors des années de renouvellement. Cette obligation vaut également pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux régions. Cet état est consultable en Mairie.

Point n° 1)

05-04-2023 Participation des Communes au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay - La-Chapelle-Iger

Madame le Maire informe que les communes de Courpalay et La-Chapelle-Iger se sont à plusieurs reprises réunies avec le Syndicat des Écoles afin de faire le point sur la participation communale 2023.

Elle précise que la Présidente du Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay demande une participation communale 2023 de 453 600,00€, que celle-ci sera répartie entre les deux communes de la façon suivante :

- 408 026,97 € pour la commune de Courpalay
- 45 573,03 € pour la commune de La-Chapelle-Iger

Madame le Maire précise également que la Commune de Courpalay a déjà procédé au versement de deux acomptes, d'un montant total de 100 000,00 €, répartis en deux fois. Elle demande l'avis du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu le budget primitif 2022 de la Commune de Courpalay ;

Vu le budget 2022 du Syndicat des Ecoles de Courpalay - La Chapelle Iger ;

Vu les statuts du Syndicat des Ecoles de Courpalay - La Chapelle Iger et sa clé de répartition ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

Approuve la participation des communes de 453 600,00€

Accepte la répartition entre les deux communes de la façon suivante :

- 408 026,97 € pour la commune de Courpalay
- 45 573,03 € pour la commune de La-Chapelle-Iger

Point n° 2)

06-04-2023 Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2023

Madame le Maire informe :

Par délibération du 28 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 43.40 %

TFPNB : 50.97 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 17.17 %

TFB : 43.40 %

TFNB : 50.97 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le compte de gestion 2022 et le compte administratif 2022,

Vu le projet de Budget Primitif pour l'année 2023,

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI,

Considérant le montant des bases prévisionnelles notifiées et l'état 1259,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

DÉCIDE en conséquence de fixer à titre prévisionnel le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice **2023 à 577 443 €.**

Maintient les taux des impôts directs locaux de l'année **2023** comme suit :

Taxe Foncier Bâti : **43.40 %**

Taxe Foncier Non Bâti : **50.97 %**

Taxe d'habitation : **17.17 %**

DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture de Seine-et-Marne

Point n° 3)

07-04-2023 Vote des subventions aux associations pour 2023

Madame le Maire rappelle que l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales).

La répartition de l'enveloppe budgétaire affectée au compte 6574 pour l'exercice 2023, précisée en annexe, représente un montant total de 8 750,00€

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la répartition des subventions aux associations concernées telle qu'elle est proposée en annexe de la délibération,
- D'autoriser le versement aux bénéficiaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

- **Approuve** la répartition des subventions aux associations concernées telle qu'elle est proposée en annexe de la délibération,
- **Autorise** le versement aux bénéficiaires,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023

Point n° 4)

08-04-2023 Approbation du Compte Administratif 2022 – COMMUNE

Vu la délibération en date du 28 avril 2022, approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°1,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°2,
Vu les Décisions Modificatives de cessions N° 01 à 05,
Vu les conditions d'exécution du budget 2022

Proposition :

Le compte administratif est présenté par le 1^{er} Adjoint, M. Geoffroy BENOIT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif 2022, joint en annexe, et arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Dépenses	1 027 989,87 €
Recettes	1 126 033,07 €
Résultat de l'exercice	98 043,20 €
Excédent cumulé antérieur	139 241,55 €
Excédent cumulé à fin 2022	237 284,75 €
SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses	136 789,16 €
Recettes	209 778,66 €
Résultat de l'exercice	72 989,50€
Déficit cumulé antérieur	- 75 937,70 €
Déficit cumulé à fin 2022	- 2 948,20 €

Le compte administratif 2022, en accord avec le compte de gestion tenu par le comptable de la collectivité, fait ressortir, finalement :

Section fonctionnement : Excédent cumulé de	237 284,75 €
Section investissement : Déficit cumulé de	-2 948,20 €

Mme Élisabeth GARNOT, Maire, sort de la salle, ne participe pas au vote, et le reste de l'assemblée procède au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR
(présents et représentés)**

Approuve le compte administratif, ajusté au centime près, avec le compte de gestion 2022.

Point n° 5)

09-04-2023 Approbation du Compte de Gestion 2022 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2022 de la Commune, dressé par le Centre des Finances Publiques de COULOMMIERS.

Le Compte Administratif de la Commune étant en accord avec le Compte de Gestion tenu par le comptable de la collectivité,

Il est proposé aux membres présents :

- d'approuver le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2022, tel qu'il a été présenté pour le même exercice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

Approuve le compte de gestion 2022.

Point n° 6)

10-04-2023 Approbation de l'Affectation du Résultat 2022 - COMMUNE

Résultat de fonctionnement N-1	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	98 043,20 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 139 241,55 €
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	237 284,75 €
D Solde d'exécution d'investissement N-1 (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 2 948,20 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 Besoin de financement Excédent de financement	
Besoin de financement = F = D + E	- 2 948,20 €
AFFECTATION = C	237 284,75 €
Affectation en réserves R1068 en investissement	2 948,20 €
Report en fonctionnement R002	234 336,55 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

APPROUVE l'affectation du résultat 2022 telle qu'elle lui a été présentée.

Point n° 7)

11-04-2023 Approbation du Budget Primitif 2023 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Mme le Maire précise que le budget a été vu en séances de travail. Elle propose de le voter au chapitre, comme l'an dernier.

Le budget unique 2023 comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement qui sont présentées comme suit :

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET	1 336 951,60 €	1 336 951,60 €
		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET	222 531,00 €	222 531,00 €

Les dépenses et les recettes sont équilibrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR (présents et représentés)

Approuve le budget primitif 2023 de la commune, présenté ci-dessus.

Point n° 8)

12-04-2023 Surtaxe 2023 - EAU

Madame le Maire expose au conseil que chaque année à la même période, nous devons délibérer sur le montant de la surtaxe de l'Eau.

Le montant de cette surtaxe est actuellement de 0,84 € par m³.

Elle propose au conseil de maintenir ce montant pour cette année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR (présents et représentés)

Accepte de maintenir la Surtaxe de l'Eau à 0.84 € le m³, pour l'année 2023

Point n° 9)**13-04-2023 Surtaxe 2023 – ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire expose au conseil que chaque année à la même période, nous devons délibérer sur le montant de la surtaxe de l'Assainissement.

Le montant de cette surtaxe est actuellement de 0,83 € par m³.

Elle propose au conseil de maintenir ce montant pour cette année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

Accepte de maintenir la Surtaxe de l'assainissement à 0.83 € le m³, pour l'année 2023

Point n° 10)**14-04-2023 Approbation du Compte Administratif 2022 – Eau & Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 de l'Eau et l'Assainissement de l'exercice 2021,

Vu les conditions d'exécution du budget 2022.

Proposition :

Le compte administratif est présenté par le 1^{er} Adjoint, M. Geoffroy BENOIT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif 2022 de l'Eau & Assainissement, joint en annexe, et arrêté comme suit :

SECTION EXPLOITATION	
Dépenses	126 008,78 €
Recettes	124 512,59 €
Résultat de l'exercice	- 1 496,19 €
Excédent cumulé antérieur	50 590,99 €
Excédent cumulé à fin 2022	49 094,80 €
SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses	64 456,21 €
Recettes	73 433,00 €
Résultat de l'exercice	8 976,79 €
Excédent cumulé antérieur	236 169,24€
Excédent cumulé à fin 2022	245 146,03 €

Le compte administratif 2022, en accord avec le compte de gestion tenu par le comptable de la collectivité, fait ressortir, finalement :

Section exploitation : excédent de	49 094,80 €
Section investissement : excédent de	245 146,03 €

Mme Élisabeth GARNOT, Maire, sort de la salle, ne participe pas au vote, et le reste de l'assemblée procède au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR
(présents et représentés)**

Approuve le compte administratif de l'Eau et l'Assainissement, ajusté au centime près, avec le compte de gestion 2022.

Point n° 11)**15-04-2023 Approbation du Compte de Gestion 2022 – Eau & Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Masame le Maire présente au Conseil Municipal, le compte de Gestion 2022 de l'Eau et Assainissement, dressé par le Centre des Finances Publiques de COULOMMIERS.

Le compte administratif de l'Eau et Assainissement Commune étant en accord avec le Compte de Gestion, tenu par le comptable de la collectivité,

Il est proposé aux membres présents :

- d'approuver le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2022, tel qu'il a été présenté pour le même exercice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

Approuve le compte de gestion 2022.

Point n° 12)**16-04-2023 Approbation de l'Affectation du Résultat 2022 – Eau & Assainissement**

Résultat d'exploitation N-1	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-1 496,19 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	50 590,99 €
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	49 094,80 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement N-1</u> (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	245 146,03 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</u> Besoin de financement Excédent de financement	€
Besoin de financement = F = D + E	€
AFFECTATION	49 094,80 €
Affectation en réserves R1068 en investissement	€
Report en exploitation R002	49 094,80 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

APPROUVE l'affectation du résultat 2022 telle qu'elle lui a été présentée.

Point n° 13)

17-04-2023 Approbation du Budget Annexe 2023 – Eau & Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Madame le Maire précise que le budget a été vu en séances de travail, qu'il est présenté en équilibre dans son ensemble. Il propose de le voter au chapitre, comme l'an dernier.

Considérant que le budget Eau et Assainissement 2023 retrace les vues d'ensemble suivantes ; *(Étant précisé que le budget annexe comporte une section d'exploitation et une section d'investissement).*

		DÉPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CRÉDITS D'EXPLOITATION VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET	210 268,09 €	210 268,09 €
		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET	317 259,03 €	317 259,03 €

Les dépenses et les recettes sont équilibrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR (présents et représentés)

Approuve le budget Eau et Assainissement 2023 présenté ci-dessus :

Point n° 14)

18-04-2023 Nomination d'un nouveau délégué titulaire au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay / La-Chapelle-Iger

Madame le Maire rapporte que Madame Caroline PÉRICHAUD, Conseillère Municipale, élue déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay - La Chapelle-Iger a démissionné de ses fonctions de déléguée. Il convient donc de pourvoir à son remplacement au sein de ce syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral n°15 en date du 30 juin 1981, modifié, portant création du Syndicat intercommunal des écoles de Courpalay – La Chapelle Iger ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/157 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Courpalay – La Chapelle Iger ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2022 désignant les membres délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay – La-Chapelle-Iger ;

Considérant qu'en raison de la démission de Mme Caroline PÉRICHAUD de sa fonction de déléguée titulaire, il convient de la remplacer au Comité Syndical Intercommunal de Courpalay – La-Chapelle-Iger au poste de délégué titulaire.

L'unique candidat est M. Yann LEMAULF

Le vote s'effectue à bulletins secrets

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

M. Yann LEMAULF ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est le nouveau délégué titulaire au Syndicat Intercommunal des Écoles de Courpalay – La Chapelle-Iger.

Point n° 15)

19-04-2023 Soutien à la Filière Betteravière en Seine-et-Marne

Contexte :

La culture de la Betterave à Sucre est une des cultures emblématiques de notre département : elle s'est développée à partir de 1812 et de nombreuses sucreries ont été fondées. A la sortie de la Seconde Guerre mondiale, le département de Seine-et-Marne en comptait 11 : **Bray, Chevry, Coulommiers, Guignes, Lieusaint, Lizy, Mitry, Montereau-Fault-Yonne, Nangis, Souppes-sur-Loing, et Villenoy**. 9 d'entre-elles avaient également une activité de distillerie. Depuis les années 1960, les surfaces de betteraves cultivées en Ile-de-France ont toujours oscillé entre 35 000 et 45 000 ha. Mais la modernisation des outils industriels, les politiques agricoles, les contextes des marchés, les accords de commerce européens ou mondiaux ont conduit à différentes restructurations et réorganisation du paysage industriel sucrier.

Aujourd'hui, l'Ile-de-France ne compte plus que deux sucreries, toutes deux situées en Seine-et-Marne : **la Sucrerie Lesaffre Frères à Nangis et la Sucrerie Ouvré et Fils SA à Souppes-sur-Loing**. Elles ont la particularité d'être les deux dernières sucreries privées familiales parmi les 21 sucreries présentes sur le territoire français. A la Sucrerie de Souppes, est également rattachée une unité de Déshydratation des pulpes gérée par la SICA Gâtinaise de Déshydratation à Château-Landon. A Nangis, l'unité de Déshydratation des pulpes est intégrée à la Sucrerie Lesaffre. En fonction de leur localisation, les **992 planteurs seine-et-marnais** qui cultivaient **26 466 hectares** de betteraves en 2022, livrent aussi des betteraves dans les sucreries situées dans les départements limitrophes (Bucy, Chevrières, Connantre, Corbeilles-en-Gâtinais et Pithiviers-le-Vieil.

Une Sucrerie compte en moyenne 150 salariés, embauche des saisonniers lors de la période de réception et de transformation des betteraves en sucre, et implique toute une activité économique : transport, maintenance, entreprises de travaux agricoles, ... Aussi, on considère **qu'1 emploi direct** en sucrerie engendre **10 emplois indirects**. La filière est à l'origine d'environ **3300 emplois** en Seine-et-Marne, autour des 2 outils industriels, ancrés dans le tissu rural de la Brie et du Gâtinais.

Une menace forte pèse aujourd'hui sur la pérennité de la filière Betterave-Sucre, notamment Seine-et-Marnaise :

VU la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 janvier 2023 qui indique que « les Etats membres ne peuvent pas déroger aux interdictions expresses d'utilisation (...) de semences traitées néonicotinoïdes » ;

VU l'absence de solutions techniques alternatives aux néonicotinoïdes efficaces pour lutter contre les pucerons verts vecteur de la Jaunisse, un virus de la betterave engendrant de fortes pertes de rendements ;

VU les rendements de betteraves catastrophiques en 2020 liés à la Jaunisse : 35 t/ha (vs 84,2 en moyenne 10 ans) et les pertes économiques pour les planteurs : en moyenne 1310 €/ha, soit 40 millions d'€ de pertes à l'échelle du département pour les seuls agriculteurs seine-et-marnais en 2020 ;

VU l'impact financier pour les sucreries et tout l'écosystème induit, à cause du manque de betteraves à travailler et du déficit de sucre produit en 2020

VU le risque technique et économique à prendre par les agriculteurs à semer des betteraves en mars 2023 qui, en l'absence de protection des semences, et sans solution alternative efficace, seront exposés potentiellement à un nouveau risque jaunisse, alors que les économies des exploitations agricoles n'ont pas la capacité d'être malmenées comme en 2020. Les planteurs sont tentés d'implanter d'autres cultures et de diminuer leurs surfaces betteravières, voire d'arrêter de cultiver la betterave ;

VU les conséquences économiques pour les sucreries d'une baisse des surfaces de betteraves cultivées engendrant des tonnages de betteraves insuffisants à travailler, pour assurer la rentabilité et la compétitivité de leur outil industriel, notamment pour écraser leurs charges fixes. L'impact économique de la baisse des quantités de betterave se trouve par ailleurs, potentiellement amplifié par une baisse des rendements à cause de la jaunisse. La résilience des 2 sucreries, mono-usine, est d'autant plus menacée que les éventuelles baisses de surfaces s'appliquent de plein fouet sur leur compétitivité, sans modulation possible au sein des différentes usines d'un groupe.

VU les répercussions de l'activité des sucreries sur les emplois induits (transport, entreprise de travaux agricoles, maintenance, ...) et l'utilisation des produits qui en découlent

VU le cahier des charges de l'AOP Brie de Melun avec l'obligation d'une alimentation tracée et issue de la zone d'appellation, seule la pulpe issue de la Sucrerie de Nangis peut être utilisée dans la ration des vaches dont le lait est destiné à la fabrication du Brie de Melun.

Les Maires ruraux de Seine-et-Marne sont inquiets des menaces qui pèsent sur les deux outils industriels seine-et-marnais et des conséquences socioéconomiques, parfois insoupçonnées, qui en découlent.

Ils soutiennent la filière Betteraves-Sucre locale et demandent :

- L'homogénéité de l'application de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne au sein de tous les pays de l'UE afin d'éviter toute distorsion préjudiciable à la filière française
- Le renforcement du **programme de recherche** qui doit être accéléré avec des ressources nécessaires à la gestion des projets augmentées
- La mise en place d'une **compensation**, mobilisable en cas de pertes de rendements liés à la jaunisse, pour sécuriser les planteurs et les industries sucrières. Les éléments techniques de cette compensation doivent être définis rapidement, avant les semis, et dimensionnés pour couvrir l'intégralité des pertes jaunisse pour inciter les planteurs à semer des betteraves, malgré leur exposition au risque Jaunisse et aux risques économiques.
- La nécessité de **soutenir nos outils industriels locaux**, pour assurer leur pérennité dans cette période d'incertitude sur les tonnages qu'ils pourront travailler et stabiliser le tissu socio-économique environnant.

Après lecture faite,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS
(M. Thierry MAURER, Mme Caroline PÉRICHAUD, Mme Christine CHAMPENOIS)**

Soutient la filière Betteravière telle annoncée ci-dessus

Point n° 16)

20-04-2023 Délibération de principe pour le recrutement d'agents saisonniers ou d'agents pour besoins occasionnels

Madame le Maire informe l'assemblée ;

Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Madame le Maire propose de l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires, pour besoin occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéas 1 et -2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéas 1 et 2 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR
(présents et représentés)**

Autorise Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires, dont la durée d'engagement n'excédera pas 6 mois, pour faire face temporairement à des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H15